

Sainte-Croix, le 2 novembre 1990

## **PRÉAVIS MUNICIPAL No 547**

**Municipalité de  
Sainte-Croix**

**Au Conseil communal de et à  
Sainte-Croix**

Concerne : Règlement relatif aux conditions d'octroi d'une aide complémentaire communale AVS

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de la séance du Conseil communal du 24 septembre 1990, M. Bernard Ferrari développait une motion tendant à l'institution d'une aide complémentaire communale AVS.

Cette motion était renvoyée directement à la Municipalité pour étude et rapport.

Après un examen détaillé et approfondi de la situation financière des personnes pouvant être mises au bénéfice de cette aide, la Municipalité a pu se convaincre qu'un nombre important de personnes âgées vivraient au-dessous du "seuil de pauvreté" si elles ne disposaient pas des revenus versés par les prestations complémentaires cantonales.

Dans les limites du droit fédéral, c'est la loi cantonale du 29 novembre 1965 qui définit le droit aux prestations complémentaires.

A ce titre, en 1990, pour la Commune de Sainte-Croix, se seront pas moins de fr. 600'000.-- qui seront versés à 92 ayants droit.

Cependant, la Municipalité estime qu'un appoint communal aux revenus de certains bénéficiaires de ces prestations est malgré tout nécessaire.

Sur la base du projet de règlement et des limites qu'elle a arrêtées, la Municipalité a, pour 1991, fixé l'aide annuelle à :

- a) fr. 400.-- pour une personne seule
- b) fr. 600.-- pour un couple
- c) fr. 200.-- par enfant

A l'avenir et régulièrement la Municipalité examinera l'opportunité d'adapter l'aide complémentaire communale.

Pour l'année 1991, c'est une somme de fr. 15'000.-- qui devra être consacrée à cette aide, dont bénéficieront 37 couples ou personnes seules.

Convaincue du ralliement du Conseil communal à ce projet, la Municipalité a d'ores et déjà porté ce montant au budget 1991.

### C O N C L U S I O N

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

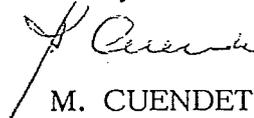
sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e :

1. d'approuver le règlement relatif aux conditions d'octroi d'une aide complémentaire communale AVS.
2. de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 1991
3. qu'il est ainsi répondu à la motion de Monsieur le Conseiller communal Bernard Ferrari et que celle-ci est considérée comme liquidée

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

  
M. CUENDET



Le Secrétaire :

  
J. WUERSTEN

Annexes : - Règlement relatif aux conditions d'octroi d'une aide complémentaire communale AVS  
- Limite des ressources valables dès le 1er janvier 1991

Délégué municipal : Marcel Cuendet, Syndic

# AIDE SOCIALE COMPLÉMENTAIRE COMMUNALE AVS DE SAINTE-CROIX

## Règlement

### Article 1

L'aide sociale complémentaire communale est instituée en faveur des personnes remplissant les conditions financières fixées par le présent statut.

### Article 2

Peuvent obtenir l'aide, les personnes qui sont au bénéfice des prestations complémentaires cantonales à l'AVS.

Peuvent également l'obtenir, les bénéficiaires de rentes de l'AVS qui, ne pouvant prétendre à l'aide complémentaire cantonale ont des ressources inférieures aux normes fixées à l'article 9.

### Article 3

Les personnes de nationalité suisse ont droit à l'aide sociale lorsqu'elles sont domiciliées à Sainte-Croix et qu'elles y ont résidé pendant les 5 dernières années.

### Article 4

Les étrangers et apatrides peuvent être mis au bénéfice de l'aide communale s'ils ont 20 ans de domicile ininterrompu en Suisse, dont les 15 dernières années dans la commune.

### Article 5

Le temps de domicile de l'époux fait règle, quelle que soit la durée de domicile de l'épouse.

### Article 6

Les époux vivants séparés sont considérés comme deux bénéficiaires éventuels distincts.

Lorsque deux bénéficiaires vivent en ménage commun, ils sont considérés comme un couple pour l'attribution de l'aide.

### Article 7

L'aide est accordée en faveur d'enfants de bénéficiaires à charge de leurs parents et vivant avec eux ou avec l'un d'eux. Cette aide n'est toutefois versée que jusqu'à la fin de leur scolarité, jusqu'à 20 ans pour les enfants incapables de gagner leur vie par suite de maladie ou d'infirmité permanente et jusqu'à 25 ans pour les enfants en apprentissage ou aux études.

### Article 8

Les prestations ne seront servies que si elles n'ont pas pour effet de diminuer ou de supprimer les secours que les institutions officielles ou privées auraient à verser sans cette aide.

### Article 9

L'aide est accordée en complément des ressources, jusqu'à concurrence des limites arrêtées par la Municipalité.

### Article 10

L'aide se répartit en quatre versements payables avant le 25 du premier mois de chaque trimestre. le début du droit part dès le mois qui suit la demande.

### Article 11

Le décompte des ressources annuelles est déterminé conformément aux dispositions et éléments concourant au calcul des prestations complémentaires cantonales.

### Article 12

Ne peuvent être au bénéfice de l'aide :

- les personnes dont les ressources sont égales ou supérieures aux limites fixées;
- les personnes seules qui ont une fortune supérieure à la limite arrêtée par la Municipalité;
- les couples et les personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge et qui possèdent une fortune supérieure à la limite arrêtée par la Municipalité;
- les personnes placées dans un asile, un home ou une maison de repos ainsi que celles qui sont détenues ou internées.

### Article 13

L'aide financière de la famille peut entrer en ligne de compte dans le calcul des ressources.

#### Article 14

En cas d'hospitalisation, l'aide est maintenue durant un mois. Dès le deuxième mois de séjour dans un établissement hospitalier, elle est supprimée jusqu'au retour de l'intéressé à son domicile.

Toutefois, s'il s'agit d'un couple, l'aide peut être maintenue lorsqu'un de ses membres seul est hospitalisé.

#### Article 15

Lorsqu'un bénéficiaire quitte le territoire communal, l'aide peut continuer à lui être versée jusqu'à la fin du trimestre en cours. Passé ce délai, elle est supprimée et ne reprendra ses effets qu'après le retour de l'intéressé à son domicile, les années antérieures seront dès lors prises en considération.

#### Article 16

Les prestations de l'aide ne peuvent être ni cédées, ni aliénées, ni remises en gage, ni séquestrées, saisies ou compromises dans la masse d'une faillite.

#### Article 17

Le versement de l'aide cesse dès la fin du trimestre au cours duquel le bénéficiaire est décédé ou a quitté le territoire communal (articles 14 et 15 réservés).

#### Article 18

Le remboursement total ou partiel de l'aide indûment touchée sera demandé à ses héritiers.

#### Article 19

Une révision biennale de chaque cas est prévue durant le dernier trimestre de l'année du dépôt des déclarations d'impôt.

Toute modification des ressources entraîne une nouvelle décision avec effet immédiat. Toutefois, chaque cas peut être modifié en cours d'année si la situation du bénéficiaire subit des changements susceptibles de provoquer une révision.

#### Article 20

L'aide est accordée à la demande de l'intéressé ou d'un tiers, après décision de la Commission communale d'enquête AVS. Elle est formulée sur un questionnaire spécial.

Les renseignements puisés dans les dossiers de l'aide complémentaire fédérale et de l'aide sociale vaudoise peuvent être utilisés; à défaut, la Commission locale tranchera. Les requérants sont cependant tenus de donner tous renseignements complémentaires nécessaires.

La prétention à l'aide communale implique l'adhésion sans réserve aux dispositions du présent statut.

#### Article 21

La couverture financière de cette aide est assurée de la manière suivante :

- les montants annuels nécessaires seront prélevés sur la bourse communale et portés chaque année sous titre "aide sociale complémentaire communale" du budget ordinaire. Les frais administratifs courants seront pris en charge par l'Administration générale.

#### Article 22

L'aide sociale complémentaire communale est administrée par la commission communale d'enquête AVS.

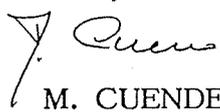
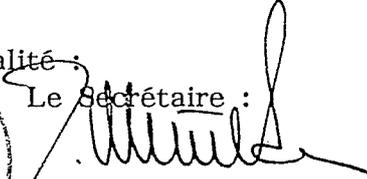
#### Article 23

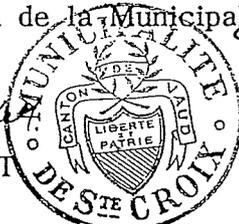
Les difficultés et contestations qui pourraient surgir dans l'application du présent statut seront tranchées par la Municipalité en dernier ressort.

#### Article 24

Le présent statut entre en vigueur le 1er janvier 1991.

-----  
Adopté en séance de Municipalité le 5 novembre 1990

Au nom de la Municipalité :  
Le Syndic :  M. CUENDET  
Le Secrétaire :  J. WUERSTEN



Adopté en séance du Conseil communal, le

Aide sociale complémentaire communale AVS de Sainte-Croix

Limites des ressources valables  
dès le 1er janvier 1991

---

L'aide est accordée en complément des ressources, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

Article 9

- a) fr. 14'100.-- pour une personne seule
- b) fr. 21'150.-- pour un couple
- c) fr. 7'050.-- par enfant
- d) L'aide minimum sera de fr. 100.-- par an.

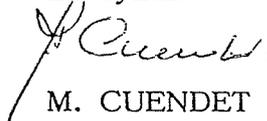
Article 12

- a) fr. 5'000.-- pour personne seule
- b) fr. 10'000.-- pour un couple

Adopté en séance de Municipalité le 5 novembre 1990.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

  
M. CUENDET



Le Secrétaire :

  
J. WUERSTEN

Aide sociale complémentaire communale AVS de Sainte-Croix

Limite des ressources valables  
dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009  
-----

L'aide est accordée en complément des ressources, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

Article 9

- a) fr. 18'540.—pour une personne seule
- b) fr. 27'810.—pour un couple
- c) L'aide minimum sera de fr. 100.—par an.

Article 12

- a) fr. 5'000.—pour personne seule
- b) fr. 10'000.—pour un couple

Adopté en séance de Municipalité le 15 septembre 2008